

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f	31.000f. - -	La ligne ..... 1.000 francs
Étranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f. 40.000f	Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
Étranger : Autres Pays Prix du numéro ..... Année courante 600 f Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f	23.000f 46.000f Année ant. 700f. Par la poste -	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECISION

##### CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2017  
03 juillet ..... Décision n° 4/E/2017 ..... 873

#### DECRET

##### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

2017  
26 avril ..... Décret n° 2017-682 portant transfert à la société Petowal Mining Company (PMC SA) de la concession minière pour exploitation d'or et de substances connexes accordée par décret n° 2016-995 du 14 juillet 2016 à la société Mako Exploration Company S.A sur le périmètre de Mako (Région de Kédougou) ..... 875

### PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES ..... 876

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECISION

##### CONSEIL CONSTITUTIONNEL

#### DECISION N° 4/E/2017

##### DEMANDEUR :

CHEIKH TIDIANE SOW

MANDATAIRE DE LA LISTE  
« TAXAW AAR SA REW »

SEANCE DU 03 JUILLET 2017

MATIERE ELECTORALE

##### LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière électorale, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU la loi n° 2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral ;

VU l'arrêté n° 09736 du 09 juin 2017 portant recevabilité des listes de candidats pour les élections législatives du 30 juillet 2017 ;

VU la requête introduite le 27 juin 2017 par Cheikh Tidiane SOW, enseignant, mandataire de la liste « TAXAW AAR SA REW » ayant pour conseils Maîtres Abdoulaye TINE et Serigne DIONGUE ;

VU les autres pièces produites et jointes au

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que, par lettre du 27 juin 2017 enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 5/E/17, Cheikh Tidiane SOW, enseignant, mandataire de la liste « TAXAW AAR SA REW » ayant pour conseils Maîtres Abdoulaye TINE et Serigne DIONGUE, a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours tendant à faire réformer l'arrêté n° 09736 du 09 juin 2017 portant recevabilité des listes de candidats pour les élections législatives (scrutin proportionnel national, scrutin majoritaire départemental) du 30 juillet 2017 pour y inclure la liste « TAXAW AAR SA REW » ou, à défaut, à l'annuler ;

2. Considérant qu'en vertu de l'alinéa 3 de l'article L 175 du Code électoral, lorsque le Ministre chargé des Elections estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie, par écrit, les motifs de sa décision au mandataire de ladite liste ;

3. Considérant qu'il résulte de l'article LO 180 du Code électoral qu'en cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des Elections, pris en application de l'article L 175, les mandataires des listes de candidats peuvent se pourvoir devant le Conseil constitutionnel dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision ;

4. Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles susvisés que le délai de vingt quatre heures imparti aux mandataires en application de l'article LO 180 précité pour se pourvoir devant le Conseil constitutionnel commence à courir à compter de la date de notification des motifs de la décision du Ministre chargé des Elections ;

5. Considérant qu'en l'espèce, il ne résulte pas des pièces versées au dossier une notification faite au mandataire de « TAXAW AAR SA REW » des motifs de la décision de rejet du Ministre chargé des Elections malgré la demande de communication de motifs de rejet à lui adressée le 12 juin 2017 par Maître Abdoulaye TINE ;

6. Considérant que, par conséquent, le requérant est encore dans les délais pour saisir le Conseil constitutionnel ;

7. Considérant que le Conseil constitutionnel a déjà été saisi d'une requête tendant aux mêmes fins que la présente ;

8. Considérant que cette requête, présentée par Maîtres Abdoulaye TINE et Serigne DIONGUE au nom et pour le compte du parti « JAPPO FRONT DEMOCRATIQUE SOCIALISTE SENEGALAIS (FDSS) », a été déclarée irrecevable pour avoir été présentée par une personne qui n'avait pas la qualité de mandataire au sens de l'article LO 180 ;

9. Considérant que la requête du 27 juin est présentée par M. Cheikh Tidiane SOW désigné mandataire de la liste « TAXAW AAR SA REW » et ayant pour conseils Maîtres Abdoulaye TINE et Serigne DIONGUE ;

10. Considérant que, dans la présente affaire, en l'absence d'identité de partie, il n'y a pas autorité de la chose jugée ;

11. Considérant qu'il y a lieu de déclarer la requête recevable ;

12. Considérant qu'en vertu de l'article L 174 du Code électoral, n'est pas recevable la liste qui n'est pas accompagnée des pièces prévues à l'article L 170 ;

13. Considérant que l'article L 170 prévoit que le dossier de déclaration de candidature comprend notamment «....5) une déclaration individuelle de candidature par laquelle le candidat certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent code » ;

14. Considérant que, compte tenu de l'engagement sur l'honneur que prend le candidat, la déclaration individuelle de candidature prévue à l'article L 170 susvisé n'a de valeur juridique que revêtue de la signature de l'intéressé ;

15. Considérant que l'examen des pièces communiquées par le Ministre chargé des Elections au Conseil constitutionnel à la suite d'une mesure d'instruction ordonnée par celui-ci révèle que les déclarations de candidature individuelle de la liste « TAXAW AAR SA REW » émanent, dans leur quasi-totalité, d'une seule et même personne, M. Ibrahima FAYE, et qu'aucune d'elles n'a été authentifiée par la signature du candidat concerné ;

16. Considérant que les documents produits, non revêtus de la signature des intéressés, n'ont aucune valeur juridique et ne peuvent constituer une déclaration individuelle de candidature au sens de l'article L 170-5) ; qu'il y a lieu, par suite, de rejeter la contestation soulevée par M. Cheikh Tidiane SOW mandataire de la liste « TAXAW AAR SA REW » ;

#### DECIDE :

Article premier. - Est déclarée recevable la requête introduite par M. Cheikh Tidiane SOW mandataire de la liste « TAXAW AAR SA REW ».

Art. 2. -. Est rejetée au fond, la requête susvisée..

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 03 juillet 2017 où siégeaient Messieurs :

- Papa Oumar SAKHO, *Président* ;
- Malick DIOP, *Vice-président* ;
- Mamadou SY, *Membre* ;
- Mandiogou NDIAYE, *Membre* ;
- Ndiaw DIOUF, *Membre*.

Avec l'assistance de Maître Ernestine NDEYE SANKA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en chef.

*Le Président*  
Papa Oumar SAKHO

*Le Vice-président*  
Malick DIOP

*Membre*  
Mamadou SY

*Membre*  
Mandiogou NDIAYE

*Membre*  
Ndiaw DIOUF

*Le Greffier en chef*  
Ernestine NDEYE SANKA

## DECRET

### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Décret n° 2017-682 du 26 avril 2017 portant transfert à la société Petowal Mining Company (PMC SA) de la concession minière pour exploitation d'or et de substances connexes accordée par décret n° 2016-995 du 14 juillet 2016 à la société Mako Exploration Company S.A sur le périmètre de Mako (Région de Kédougou)

#### RAPPORT DE PRESENTATION

L'Etat du Sénégal et la société Kansala Resources S.A. avaient signé le 12 mars 2007 une Convention minière pour l'exploitation d'or et de substances connexes sur le périmètre dénommé « Mako ». Le permis de recherche a été accordé à Kansala Resources S.A. par l'arrêté ministériel n° 001848/MMIE/DMG du 23 mars 2007 puis transféré à Mako Exploration Company S.A. par arrêté n° 014856/MMIAPME/CAB/CT1 du 30 décembre 2011.

Préalablement à l'octroi de la concession minière pour exploitation d'or et de substances connexes par décret n° 2016-995 du 14 juillet 2016 à la société Mako Exploration Company S.A, la Convention minière a été modifiée par les Avenants n° 1 et 2 signés respectivement les 28 avril 2016 et 14 juillet 2016 qui actualisent, complètent et précisent les termes de la Convention minière, dont ils font partie intégrante. Ces deux avenants contiennent les principales innovations et modifications du Code minier de 2016. Toutefois, la société Mako Exploration Company S.A reste soumise aux dispositions du Code minier de 2003, en raison des clauses de stabilité signées.

Ensuite, conformément à l'article 18 de la Convention minière, l'Etat du Sénégal et la société Mako Exploration Company S.A ont créé une société d'exploitation dénommée Petowal Mining Company S.A, qui se substitue à Mako Exploration Company S.A et conserve les garanties, droits et obligations résultant de ladite Convention. La participation gratuite de l'Etat au capital de la société d'exploitation est fixée à 10%.

En application des dispositions de l'article 20.4 de la Convention minière, la société Mako Exploration Company S.A, titulaire de la concession minière, sollicite la cession dudit titre minier d'exploitation à la Petowal Mining Company S.A.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;  
VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;  
VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;  
VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-878 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

VU le décret n° 2016-995 du 14 juillet 2016 portant attribution d'une concession minière pour exploitation d'or et de substances connexes à la société Mako Exploration Company S.A sur le périmètre de Mako (REGION DE KEDOUGOU) ;

VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU la convention minière signée le 12 mars 2007 entre l'Etat du Sénégal et la société Kansala Resources S.A ;

VU l'avenant n° 1 à la convention minière pour l'exploitation d'or et de substances connexes signé le 28 avril 2016 entre l'Etat du Sénégal et la société Mako Exploration Company S.A ;

VU l'avenant n° 2 à la convention minière pour l'exploitation d'or et de substances connexes signé le 14 juillet 2016 entre l'Etat du Sénégal et la société Mako Exploration Company S.A ;

VU la demande de transfert de la concession minière pour l'exploitation d'or et de substances connexes formulée par la société Mako Exploration Company S.A, le 10 février 2017 ;

SUR rapport du Ministre de l'Industrie et des Mines,

DECREE :

Article premier. - La concession minière pour l'exploitation d'or et de substances connexes sur le périmètre dénommé « Mako » (REGION DE KEDOUGOU) attribuée par décret n° 2016-995 du 14 juillet 2016 à la société Mako Exploration Company S.A est transférée à la société Petowal Mining Company (PMC SA).

Art. 2. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Mines, procèdent, chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 416, déposée le 28 mars 2017, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Déni Biram NDAW, d'une contenance superficielle de 1.721 ha, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2017-152 du 25 janvier 2017.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Serigne Moussa DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 418, déposée le 21 juin 2017, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Keur Ndiaye LO, d'une contenance superficielle de 15 ha, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 74-948 du 19 septembre 1974.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Serigne Moussa DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

#### AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le Lundi 23 octobre 2017 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à YENE Commune de YENE consistant en un terrain domanial d'une contenance de 02ha 52a 20ca, borné de tous côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque

Suivant réquisition du 14 décembre 2016, n° 406.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Serigne Moussa DIOP*

#### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « ASC PANN KODANG ».*

##### Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à la promotion des jeunes à travers les activités culturelles ;
- participer au développement culturel de la localité.

*Siège social : Sis à Toglou Sérère - Département de Mbour*

#### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

*MM. Abibou MBENGUE, Président ;*

*Mansour FAYE, Secrétaire général ;*

*Moussa Assane CISS, Trésorier général.*

*Récépissé de déclaration d'association n° 17-072 GRT/AA/S.CH en date du 03 juillet 2017.*

*Etude de M<sup>e</sup> Marie Bâ notaire,*

*Successeur de M<sup>e</sup> Ndèye Sourang Cissé Diop  
Face Ecole Françoise Jacques Prévert  
BP : 104 Saly - BP : Thiès - Sénégal*

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5828/TH devenu 1056/MB de Mbour et appartenant exclusivement à ce jour à Mesdames Pierrette Georgette Madeleine RICHETIN et Véronique Monique BENOIT. 2-2

**SOCIÉTÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE**  
Maître Patricia Lake Diop & Djibril Thiam  
*notaires associés*

Dakar (Sénégal) Point E - Rue 2 x Ront Point Tour de l'Oeuf  
(Près de Body Best) BP : 21.017 - Dakar - Ponty

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titré foncier n° 9.409/NGA appartenant à Madame Geneviève Amélie Suzanne Nelson épouse BOLI. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*

SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959  
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye  
& de Me Boubacar Seck)  
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.878/GR de Grand Dakar appartenant à la société Sénégalaise de Promotion Immobilière en Abrégé SO.SE.PRIME. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
M<sup>e</sup> Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ

94, Rue Félix Faure -Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.885/DK (ex. 6.777/DG) appartenant au sieur Aly Yaga DIAGNE. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam Diop, *notaire*  
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.598/GR de Grand Dakar (ex. 14.950) appartenant à Madame Dieyla DIONGUE épouse SECK, née le 14 août 1955 à Louga. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le numéro 14.604/NGA appartenant à Madame Thiaba GUEYE et Monsieur Badara GUEYE. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 16.042/GR de la Commune de Grand-Dakar appartenant à Madame Penda LY. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du bail inscrit sur le titre foncier n° 1650/DP de Dagoudane Pikine appartenant à Monsieur Papa Magatte KAMARA. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Ibrahima Diop, *notaire*  
206, Rue du Général De Gaulle x Rue de France Nord  
BP : 615 - Saint-Louis

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 2688 de la Commune de Saint-Louis appartenant à Monsieur Mamadou Lamine SOW. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Ibrahima Diop, *notaire*  
206, Rue du Général De Gaulle x Rue de France Nord  
BP : 615 - Saint-Louis

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 679 de la Commune de Saint-Louis, appartenant à Monsieur Babacar DIEYE. 1-2

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA  
*Notaire*

64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 288/KK appartenant à Monsieur Maguette SY. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.317/KK appartenant à Monsieur Sidy Bara NIANG. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du Droit au Bail consenti à Madame Rokhaya AIDARA inscrit sur le titre foncier n° 5.828/KK appartenant à l'Etat du Sénégal. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr  
*notaires associés*

13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 78/R propriété de Monsieur Sami RAHAL. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 18.737/GR propriété de Monsieur Amidou MARENA. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Baboucar CISSÉ  
*avocat à la Cour*  
 Corniche Ouest x Rue 15 Médina,  
 B.P. 11.747 - Dakar Peytavin

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7312/DG devenu TF n° 311/NGA appartenant aux héritiers Feu Khaly NIANG : Marième DIOP, née à Saint-Louis le 10 septembre 1923, Babacar NIANG, Avocat né à Kaolack en 1930, Ady NIANG, né à Kaolack en 1932, Mouhamadou Hady NIANG, né à Dakar en 1949, Mamadou NIANG, né à Dakar le 04 février 1950, Cheikh Tidiane NIANG, né à Dakar le 18 août 1954, Amadou Moustapha NIANG, né à Dakar le 31 mars 1958, Abdoul Aziz NIANG, né à Dakar le 24 novembre 1959, Ndèye Maty NIANG, née à Meckhé en 1926, Rokhaya NIANG, née à Meckhé en 1928, Fatou NIANG, née à Dakar en 1934, Aminata NIANG, née à Dakar le 13 août 1940, Mame Khady NIANG, née à Dakar le 26 août 1950, Aichatou NIANG, née à Dakar le 08 juin 1956, Marième NIANG, née à Rufisque le 28 janvier 1957.

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Coumba Sèye Ndiaye  
*avocat à la Cour*  
 68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye  
 B.P. 6.226 - Dakar Etoile

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11.595/DG devenu le titre foncier n° 6.992/DK, appartenant aux sieurs Ernest MENDY et Vincent BASSE.

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Baboucar CISSÉ  
*avocat à la Cour*  
 Corniche Ouest x Rue 15 Médina,  
 B.P. 11.747 - Dakar Peytavin

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2879/DG devenu TF n° 8744/NGA appartenant aux héritiers Feu Khaly NIANG : Marième DIOP, née à Saint-Louis le 10 septembre 1923, Babacar NIANG, Avocat né à Kaolack en 1930, Ady NIANG, né à Kaolack en 1932, Mouhamadou Hady NIANG, né à Dakar en 1949, Mamadou NIANG, né à Dakar le 04 février 1950, Cheikh Tidiane NIANG, né à Dakar le 18 août 1954, Amadou Moustapha NIANG, né à Dakar le 31 mars 1958, Abdoul Aziz NIANG, né à Dakar le 24 novembre 1959, Ndèye Maty NIANG, née à Meckhé en 1926, Rokhaya NIANG, née à Meckhé en 1928, Fatou NIANG, née à Dakar en 1934, Aminata NIANG, née à Dakar le 13 août 1940, Mame Khady NIANG, née à Dakar le 26 août 1950, Aichatou NIANG, née à Dakar le 08 juin 1956, Marième NIANG, née à Rufisque le 28 janvier 1957.

1-2

**ETABLISSEMENT CDS**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2016**

*(en millions de francs CFA)*

POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE .....	2.203	1.377	F 02	DETTES INTERBANCAIRES .	23.212	24.498
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	4.282	17.624	F 03	- A vue .....	115	98
A03	- A vue .....	4.282	17.624	F 05	- Trésor public, CCP .....	0	0
A04	. Banques centrales .....	2.041	16.128	F 07	- Autres établissements de crédit .....	115	98
A05	. Trésor public, CCP .....	2	11	F 08	- A terme .....	23.097	24.400
A 07	. Autres établissements de crédit ..	2.239	1.485	G02	DETTES AL'EGARD DELA CLIENT	124.374	142.201
A 08	- A terme .....	0	0	G 03	- Comptes d'épargne à vue .....	11.867	12.502
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT ...	90.286	95.837	G 04	- Comptes d'épargne à terme .....	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	4.733	3.743	G 05	- Bons de caisse .....	675	375
B 11	- Crédits de campagne .....	0	0	G 06	- Autres dettes à vue .....	90.625	105.158
B 12	- Crédits ordinaires .....	4.733	3.743	G 07	- Autres dettes à terme .....	21.207	24.166
B 2A	- Autres concours à la clientèle ....	57.075	66.080	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2C	- Crédits de campagne .....	0	0	H 35	AUTRES PASSIFS .....	2.186	2.679
B 2G	- Crédits ordinaires .....	57.075	66.080	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.723	2.009
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs ....	28.478	26014	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES .....	1.016	1.006
B 50	- Affacturage .....	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT .....	67.092	71.188	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES .....	0	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES .	427	442	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES .....	0	0	L 40	FONDS AFFECTES .....	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	2.382	2.112	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX .....	2.679	2.679
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES ....	1.025	976	L 66	CAPITAL OU DOTATIONS .....	5.000	10.000
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL ..	0	0
C 20	Autres actifs .....	1.433	2.731	L 55	RESERVES .....	7.403	2.792
C 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.848	648	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
				L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-) .....	792	1.806
				L 80	RESULTAT .....	2.593	3.265
E 90	<b>TOTAL DE L' ACTIF .....</b>	<b>171.978</b>	<b>192.935</b>	<b>L 90</b>	<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>171.978</b>	<b>192.935</b>

**ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN**

**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1A En faveur d'établissements de crédit .....	0	0
N 1J En faveur de la clientèle .....	9.512	9.058

**ENGAGEMENTS DE GARANTIE**

N 2A D'ordre d'établissements de crédit .....	1.755	1.646
N2J D'ordre de la clientèle .....	33.522	27.635
<b>N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES .....</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**ENGAGEMENTS RECUS**

**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....**

N 1H Reçus d'établissements de crédit .....	0	0
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE .....</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

N 2H Reçus d'établissements de crédit .....	7.359	1.935
N 2M Reçus de la clientèle .....	319.038	400.946
<b>N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES .....</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**ETABLISSEMENT CDS**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2016**

*(en millions de francs CFA)*

POSTE	CHARGE	MONTANTS		CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		N -1	N			Exercice N -1	Exercice N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	1.643	2.158	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	7.099	7.624
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires .....	147	538	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires .....	52	5
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle .....	1.496	1.620	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle .....	6.987	7.496
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes-titre .....	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres émis subordonnés .....	0	0
R 5Y	Charges sur compte bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement .....	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0				
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0		V 05	- Autres intérêts et produits assi ...	60	123
R 06	COMMISSIONS .....	94	42	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES .....	268	317	V 06	COMMISSIONS .....	1.322	1.695
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	20	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES .....	1.639	1.775
R 6A	- Charges sur opérations de change	268	297	V 4C	- Produits sur titres de placement ..	589	798
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE .....	107	147	V 6A	- Produits sur opérations de change	436	432
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0		V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	614	545
R 8J	STOCKS VENDUS .....	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE .....	405	383
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES .....	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES ....	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	5.247	5.403	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel .....	2.692	2.683	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES .....	0	0
S 05	- Autres frais généraux .....	2.555	2.720				
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS. ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....	703	557	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION .....	1.266	2.235
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN .....	1.985	1.468	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQ. BANC. GENE. ....	0	0	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN ..	1.853	643
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	32	32	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQ. BANC. GENE. ....	0	0
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS .....	164	191	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS .	12	109
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE ....	896	1.090	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS .....	136	206
T 83	BENEFICE .....	2.593	3.265	X 83	PERTE .....	0	0
T 85	<b>TOTAL .....</b>	<b>13.732</b>	<b>14.670</b>	<b>X 85</b>	<b>TOTAL .....</b>	<b>13.732</b>	

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6979

---